

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1634

présenté par
Mme Fraysse et M. Asensi

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Rédiger ainsi l'alinéa 68 :

« III. - L'établissement public territorial exerce en lieu et place des communes membres les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, sous réserve qu'elles soient reconnues d'intérêt territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à organiser au mieux la répartition des compétences en vertu du principe de subsidiarité en ajoutant un critère aux compétences pouvant être exercées par les EPT, qui doivent non seulement être soumises à la définition d'un intérêt métropolitain et non reconnues d'intérêt métropolitain, mais également être reconnues d'intérêt territorial.